



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 28 JANVIER 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : V.MARTIN  
: 04.56.59.49.85  
: 04.56.59.49.96

## **ARRETE PREFECTORAL N°2015028-0030**

### **Instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien site industriel de la société CHRYSO implanté chemin de l'Islon à CHASSE SUR RHONE (38670)**

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment le livre I (règles générales d'aménagement et d'urbanisme), titre II (prévisions et règles d'urbanisme) et l'article L.126-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société CHRYSO au sein de son usine située chemin de l'Islon, sur les parcelles cadastrées n°379 et n°380 de la commune de Chasse sur Rhône et notamment le récépissé de déclaration n°2011/581 du 3 août 2011 ;

**VU** le mémoire de cessation définitive des activités présenté par la société CHRYSO le 10 janvier 2013 pour son usine située chemin de l'Islon à Chasse sur Rhône ;

**VU** le courrier du Préfet de l'Isère en date du 11 juin 2014 prenant acte de la cessation des activités exercées par la société CHRYSO à Chasse sur Rhône et lui imposant à la remise d'un dossier de servitudes d'utilité publique ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 19 septembre 2014 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Chasse sur Rhône du 20 novembre 2014, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 2 octobre 2014 en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

**VU** les avis des propriétaires des terrains objet des servitudes (les sociétés ASTERALIS VEOLIA et CHRYSO) des 9 et 10 octobre 2014, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui leur a été transmis les 2 et 3 octobre 2014 en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 2 décembre 2014 établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

**VU** la lettre du 8 décembre 2014, invitant la société CHRYSO à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées ;

**VU** la lettre du 8 décembre 2014, invitant également le maire de Chasse sur Rhône à se faire entendre par le Co.D.E.R.S.T. et lui transmettant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2014 ;

**VU** la lettre du 9 janvier 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que la société CHRYSO a exploité une installation de fabrication d'adjuvants pour bétons sur son site de Chasse-sur-Rhône jusqu'au 30 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que les différentes investigations effectuées sur le site de l'établissement CHRYSO à Chasse-sur-Rhône ont montré la compatibilité de l'état du site après dépollution avec un usage industriel et ont conduit à solliciter auprès de ladite société la remise d'un dossier de servitudes d'utilité publique sur ce terrain afin que les dispositions nécessaires pour conserver cette comptabilité soient rendues pérennes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir des restrictions d'usage afin de maintenir sur le site une adéquation entre l'usage futur des sols et l'état des milieux et en vue de pérenniser l'absence de risques pour les usagers du site et l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de servitudes d'utilité publique afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.515-12 de ce code et conformément aux articles L.515-8 à L.515-11, il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité à Chasse sur Rhône par la société CHRYSO ( siège social : 7, rue de l'Europe 45300 SERMAISES DU LOIRET ).

## **ARTICLE 2 – Servitudes sur les usages**

Les parcelles concernées sont les parcelles n°379 et n°380 de la section AO de la commune de Chasse sur Rhône, occupées anciennement par la société CHRYSO.

La remise en état du terrain anciennement occupé par une installation de fabrication d'adjuvants pour bétons a été réalisée pour un usage comparable à la dernière période d'activité, soit un usage industriel. Il s'agit du seul usage autorisé sur les parcelles précitées. L'utilisation des terrains par quiconque, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'usage prévu pour le site (à savoir usage industriel) et les limitations précisées ci-après.

Toute modification de l'usage et de l'aménagement actuel du site nécessite la réalisation préalable d'études techniques et de calculs garantissant l'absence de risques pour la santé des usagers et l'environnement.

En cas d'utilisation des eaux souterraines, une étude spécifique devra être réalisée afin de vérifier la faisabilité de ce pompage.

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit des servitudes dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

## **ARTICLE 3 – Servitudes sur les sols –eaux de fouilles**

Les parcelles concernées sont les parcelles n°379 et n°380 de la section AO de la commune de Chasse sur Rhône, occupées anciennement par la société CHRYSO.

Compte tenu des activités historiques exercées, la réalisation d'éventuels chantiers imposant des travaux de terrassement du sol en place ou des travaux dans le sol n'est possible qu'à condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des usagers au cours des travaux.

En parallèle, il conviendra de s'assurer de la qualité des terres extraites par le biais de caractérisations analytiques. Les terres extraites présentant des indices de pollution devront faire l'objet d'une procédure spécifique et seront gérées selon des filières adaptées et autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne le transport de matières dangereuses.

•En cas de pompage des eaux de fouille, la qualité des eaux devra être contrôlée par la réalisation d'analyses en laboratoire agréé. Les eaux de fouille qui seraient évacuées devront faire l'objet, comme pour les terres d'une évacuation selon des filières adaptées. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 4 – Règlementation**

•Si des terres relevant d'une évacuation en centre agréé sont stockées sur site, la zone de stockage devra être grillagée. Un géotextile étanche devra être mis en place afin de couvrir la surface de stockage et les terres excavées devront être couvertes par une bâche de protection.

•Toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols impactés devra être sensibilisée aux précautions à prendre en matière de protection. Le suivi environnemental des travaux de remaniement ou d'excavation de terres devra être réalisé par un personnel qualifié et selon la réglementation en vigueur.

•Les travailleurs amenés à intervenir ou à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols impactés devront être équipés d'une tenue de protection minimum (casque, bottes, lunettes de protection, gants, etc ...)

**ARTICLE 5**

La levée ou la modification des restrictions et servitudes ci-dessus ne sera possible, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout autre organisme public compétent et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu, études qui seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 6**

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme (PLU) ou au plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Chasse sur Rhône dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers, le propriétaire s'engage à informer l'occupant des restrictions d'usage dont elles sont grevées ainsi que des éventuelles obligations qu'il devra respecter en ses lieux et place.

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

**ARTICLE 7-** Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Chasse sur Rhône et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8** – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de Chasse sur Rhône et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHRYSO ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le **28 JAN. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**